



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté prescrivant l'ouverture de l'enquête publique
préalable à la déclaration d'utilité publique relative à la
révision sur les communes de GRÂCE-UZEL et LA MOTTE
des périmètres de protection du captage de Patautivy situé à LA MOTTE**

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-2, L. 1321-3, L. 1321-10, L. 1324-3 et R. 1321-1 à R. 1321-61 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (articles R. 112-1 à R. 112-24 et R. 131-1 à R. 131-14) ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement et notamment le livre II des parties législative et réglementaire ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

Vu la loi n° 2018-148 du 2 mars 2018 ratifiant les ordonnances n° 2016-1058 du 3 août 2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes et n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 mars 2022 nommant M. Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé du 23 novembre 2023 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de GRÂCE-UZEL du 8 avril 2022 demandant la révision des périmètres de protection du captage de Patautivy situé à LA MOTTE ;

Vu la consultation de services lancée par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor du 27 septembre 2024 au 18 octobre 2024 ;

Vu la décision du Tribunal administratif de RENNES du 7 octobre 2024 modifiée le 15 octobre 2024 désignant Mme Michelle TANGUY en qualité de commissaire enquêtrice ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : objet de l'enquête publique

La commune de GRÂCE-UZEL exerce la compétence eau potable sur son territoire, et doit assurer la gestion des périmètres de protection du captage de Patautivy situé sur la commune de LA MOTTE. Le captage de Patautivy est constitué de deux puits maçonnés, P1 et P2, construits en 1972. Ce captage est particulièrement stratégique puisqu'il est le seul site de production de la collectivité. Par ailleurs, comme d'autres captages en eau souterraine sur le département, il permet de sécuriser l'alimentation en eau potable dans un contexte de changement climatique où les ressources en eaux superficielles sont particulièrement sensibles.

Dans le cadre de la reconquête de la qualité de l'eau brute par la commune de GRÂCE-UZEL, il sera procédé, dans les formes prescrites par les codes susvisés à une enquête publique en vue de la déclaration d'utilité publique de :

- la révision sur les communes de GRÂCE-UZEL et de LA MOTTE des périmètres de protection du captage de Patautivy situé à LA MOTTE ;
- l'établissement de servitudes légales.

Article 2 : dates et lieu de l'enquête publique

Cette enquête publique organisée par la DDTM des Côtes-d'Armor se déroulera du lundi 25 novembre 2024 (14h00) au vendredi 27 décembre 2024 (12h00), dans la mairie de GRÂCE-UZEL : 1 place de la mairie - 22460 GRÂCE-UZEL aux jours et heures d'ouverture au public.

Le siège de cette enquête publique est fixé en mairie de GRÂCE-UZEL (voir adresse ci-dessus).

Article 3 : constitution du dossier d'enquête publique

Le dossier d'enquête publique contient le dossier de déclaration d'utilité publique (DUP), qui comporte :

- la délibération du conseil municipal de la commune de GRÂCE-UZEL du 8 avril 2022 susvisée ;
- les études préalables à la révision sur les communes de GRÂCE-UZEL et de LA MOTTE des périmètres de protection du captage de Patautivy situé à LA MOTTE ;
- le mémoire explicatif ;
- le plan de situation ;
- l'état parcellaire ;
- le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique ;
- le protocole d'accord « protection des points d'eau publics » signé le 31 octobre 2005 entre l'État, le Syndicat départemental d'alimentation en eau potable (SDAEP) des Côtes-d'Armor, le Conseil général des Côtes-d'Armor, la Chambre d'agriculture des Côtes-d'Armor, l'Association départementale des maires des Côtes-d'Armor et l'Agence de l'eau Loire-Bretagne ;
- le guide méthodologique de révision des périmètres de protection à destination des maîtres d'ouvrage de mai 2023 (SDAEP, direction départementale des territoires et de la mer [DDTM] des Côtes-d'Armor, Agence régionale de santé [ARS] et Conseil départemental des Côtes-d'Armor) ;
- le projet d'arrêté préfectoral autorisant la commune de GRÂCE-UZEL à déclarer d'utilité publique la révision sur les communes de GRÂCE-UZEL et de LA MOTTE des périmètres de protection réglementaires autour du captage de Patautivy situé à LA MOTTE ;
- les avis émis lors de la consultation préalable à l'enquête publique :
 - l'avis du SDAEP des Côtes-d'Armor du 2 octobre 2024 ;
 - l'avis du maire de LA MOTTE du 9 octobre 2024 ;
 - l'avis de l'ARS du 17 octobre 2024 ;
 - l'avis du maire de GRÂCE-UZEL du 18 octobre 2024 ;
 - l'avis de l'unité départementale des Côtes-d'Armor de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Bretagne du 17 octobre 2024.

Article 4 : dépôt et consultation du dossier

Ce dossier d'enquête publique (papier) ainsi que le registre d'enquête seront déposés, pendant toute la durée de cette enquête, dans la mairie de GRÂCE-UZEL : 1 place de la mairie - 22460 GRÂCE-UZEL et un dossier papier en mairie de LA MOTTE – place de la mairie – 22600 LA MOTTE.

Le dossier d'enquête publique pourra également être consulté sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor (<https://www.cotes-darmor.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques2/ENQUETES-PUBLIQUES>) et sur celui de la mairie de GRÂCE-UZEL (<https://www.grace-uzel.fr/>) durant toute la durée de l'enquête publique.

Le public pourra pendant la durée de cette enquête publique :

- prendre connaissance du dossier d'enquête (papier) dans la mairie de GRÂCE-UZEL ainsi que dans la mairie de LA MOTTE aux jours et heures d'ouverture au public ;
- formuler ses observations ou propositions :
 - soit sur le registre d'enquête mis à sa disposition dans la mairie de GRÂCE-UZEL (siège d'enquête) ;
 - soit par courrier adressé à l'attention de la commissaire enquêtrice en mairie de GRÂCE-UZEL – 1 place de la mairie - 22460 GRÂCE-UZEL. Ces observations ou propositions seront versées au registre d'enquête déposé dans cette mairie ;
 - soit par voie électronique à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor (adresse courriel : ddtm-se-enquetepublique@cotes-darmor.gouv.fr). Ces observations ou propositions seront accessibles sur le site internet dédié à l'enquête publique (<https://www.grace-uzel.fr/>) .

Article 5 : permanences de la commissaire enquêtrice

Mme Michelle TANGUY est désignée en qualité de commissaire enquêtrice.

Elle recevra en personne les observations du public aux lieu, jours et heures suivants :

| Lieu | Dates | Heures |
|---|------------------------------|---------------|
| Mairie de GRÂCE-UZEL (siège de l'enquête) 1 place de la mairie 22460 GRÂCE-UZEL | le lundi 25 novembre 2024 | 14h00 à 17h00 |
| | le jeudi 12 décembre 2024 | 14h00 à 17h00 |
| | le vendredi 27 décembre 2024 | 9h00 à 12h00. |

Article 6 : publicité de l'enquête publique

Les habitants des communes de GRÂCE-UZEL et de LA MOTTE, ainsi que toute personne intéressée par cette enquête publique, seront prévenus de l'ouverture de cette enquête, quinze jours au moins avant le début de celle-ci, par voie d'affichage dans les mairies de GRÂCE-UZEL et de LA MOTTE.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires de GRÂCE-UZEL et de LA MOTTE.

La commune de GRÂCE-UZEL devra, à ses frais, imprimer l'avis d'enquête publique sur format A2 (fond jaune) et l'afficher à proximité du captage faisant l'objet de la présente demande, en étant visible et lisible de la voie publique, et ce, quinze jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci (lieu d'affichage : routes menant au captage).

Cet avis sera inséré par la préfecture des Côtes-d'Armor (DDTM – service environnement) en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, dans les journaux Ouest-France et Le Télégramme (éditions des Côtes-d'Armor), aux frais de la commune de GRÂCE-UZEL, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête dans ces mêmes journaux.

Cet avis d'enquête sera également mis en ligne, au moins quinze jours avant le début de l'enquête et pendant au moins toute la durée de celle-ci :

- sur le site internet de la mairie de GRÂCE-UZEL (<https://www.grace-uzel.fr/>) et sur le site internet de la mairie de LA MOTTE (lamotte22.com) ;
- sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor (<https://www.cotes-darmor.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques2/ENQUETES-PUBLIQUES>).

Article 7 : rapport et conclusions de la commissaire enquêtrice

A la fin de cette enquête publique, le registre d'enquête, à feuillets non mobiles, sera clos et signé par la commissaire enquêtrice.

Après la clôture de l'enquête, la commissaire enquêtrice rencontrera sous huitaine le pétitionnaire et lui communiquera les observations écrites et orales formulées durant l'enquête publique, celles-ci étant consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours, un mémoire en réponse.

La commissaire enquêtrice, après avoir entendu toute personne qui lui paraîtra utile de consulter, établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête, examinera les observations recueillies et consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

L'avis de la commissaire enquêtrice portera sur la déclaration d'utilité publique.

En application de l'article L. 123-15 du code de l'environnement, dans le délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, la commissaire enquêtrice transmettra au préfet des Côtes-d'Armor (DDTM - service environnement) l'exemplaire du dossier d'enquête déposé en mairie à GRÂCE-UZEL (siège d'enquête), accompagné du registre d'enquête déposé dans cette mairie, ainsi que des pièces annexes éventuelles, avec son rapport et ses conclusions motivées. Elle enverra simultanément une copie du rapport et de ses conclusions motivées au président du Tribunal administratif de RENNES.

Ce délai pourra être prorogé sur demande argumentée de la commissaire enquêtrice et après avis de la commune de GRÂCE-UZEL.

La préfecture des Côtes-d'Armor (DDTM – service environnement) adressera une copie du rapport et des conclusions de la commissaire enquêtrice aux mairies de GRÂCE-UZEL et de LA MOTTE pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de cette enquête.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor (<https://www.cotes-darmor.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques2/ENQUETES-PUBLIQUES>), pendant un an.

Article 8 : avis des assemblées délibérantes

En application des dispositions des articles L. 181-10 et R. 181-38 du code de l'environnement, les conseils municipaux des communes de GRÂCE-UZEL et de LA MOTTE sont appelés à formuler leur avis sur le dossier de DUP, dès le début de la phase d'enquête publique. Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de cette enquête publique.

Article 9 : communication et exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, les maires de GRÂCE-UZEL et de LA MOTTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera adressé aux mairies de GRÂCE-UZEL et de LA MOTTE, à la commissaire enquêtrice et au Tribunal administratif de RENNES et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Saint-Brieuc, le 24 OCT. 2024

Le Préfet,

Stéphane ROUVÉ